

## Commercer hors Union Européenne

Depuis le 1er janvier 1993, les pays de l'Union Européenne (UE) ont constitué le grand marché unique européen. Deux régimes sont désormais applicables en matière de commerce extérieur :

- le commerce intra communautaire : avec les états membres de l'UE
- le commerce extra communautaire : avec tous les pays non membres de l'UE

Ce document énonce les principales règles applicables aux échanges extra communautaires qui sont définis comme des exportations et des importations.

### L'importation

L'importation est l'opération qui consiste à faire entrer dans l'UE des marchandises en provenance de pays tiers à l'UE.

Pour disposer des marchandises, il est nécessaire d'effectuer des formalités de dédouanement qui consistent à :

- conduire et présenter la marchandise dans un bureau de douane ;
- déposer une déclaration en douane (DAU ou dérogations – voir au verso) ;
- présenter les titres ou documents requis par les réglementations particulières (licence d'importation, document de conformité aux normes techniques, réglementations sanitaire, phytosanitaire ou relative à la législation alimentaire) ;
- payer les droits et taxes exigibles.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

- le site des douanes : <http://www.douane.gouv.fr/> ou
- la cellule conseil aux entreprises de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Bourgogne 12 rue de Montmartre, 21000 Dijon, Tél : 03.80.58.20.35 - Mail : pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr

### L'exportation

L'exportation consiste à expédier hors du territoire douanier de l'Union Européenne des marchandises d'origine communautaire ou des marchandises originaires de pays tiers à l'Union qui ont fait l'objet d'une mise en libre pratique ou d'une mise à la consommation sur le territoire communautaire.

Aucune marchandise ne peut sortir du territoire douanier sans avoir fait l'objet d'une déclaration en douane (DAU ou facilités- voir au verso).

En fonction des produits, des réglementations particulières peuvent imposer la présentation aux autorités douanières du pays de destination de différents documents d'accompagnement. Pour avoir plus d'informations à ce sujet, vous pouvez contacter : les services Réglementations Internationales des CCI de Beaune et de Dijon

## **Le Document Administratif Unique (DAU)**

La déclaration en douane nécessaire pour importer ou exporter des marchandises de l'UE s'effectue, sauf dérogations, au moyen d'un formulaire douanier communautaire appelé « document administratif unique » (DAU).

Cette opération peut être confiée à un transitaire (voir Flash Réglementation Internationale n°10).

Le DAU se présente soit sous la forme d'une déclaration informatique via le système de dédouanement Delt@ soit sous la forme d'une déclaration manuelle, de préférence dactylographiée et lisible, via une liasse qui peut être fractionnée en fonction des besoins des utilisateurs (importation, exportation, ...).

Le DAU est rédigé au vu de certains documents comme notamment la facture commerciale et la liste de colisage.

A l'exportation, les marchandises doivent être présentées au bureau de douane lors du dépôt de la déclaration. Dans la plupart des cas, l'accomplissement des formalités s'effectue dans l'Etat membre où l'exportateur est établi.

Il existe des dérogations à l'obligation d'établir le DAU, notamment :

- Pour les envois postaux, lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 2300€ pour les importations et à 8000€ pour les exportations, un document spécifique est établi qui vaut déclaration en douane (étiquettes de déclaration CN22 et CN23) ;
- A l'import, pour les marchandises d'une valeur inférieure à 1000 euros et 1000 kg, une déclaration verbale peut être effectuée à la douane, à condition de mettre à la consommation les produits immédiatement, sur présentation de la facture.
- A l'export, pour les envois inférieurs à 1000 euros et 1000 kg, le DAU peut être remplacé par l'établissement de deux factures signées :
  - o ces factures doivent comporter certaines mentions, dont « facture valant déclaration d'exportation » et le bureau de sortie du territoire communautaire prévu ;
  - o après le dédouanement, un exemplaire est remis à l'exportateur et vaut justificatif d'exportation (après visa par la douane de sortie de l'UE) ;
  - o certaines marchandises sont exclues du bénéfice de cette facilité (les produits agricoles, les produits obligatoirement accompagnés de titres particuliers, les produits soumis à licence ou autorisation)

Pour toute information complémentaire, consulter les services de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Bourgogne (voir les coordonnées au recto)

En cas d'exportation, des formalités d'importation devront aussi être réalisées dans le pays de destination.

## **Les autres documents d'accompagnement**

Le flash Réglementation Internationale n° 9, parties 1 et 2, fait une présentation succincte des documents relatifs à l'origine, au transport et à l'assurance, à la nature et qualité des produits et des documents commerciaux.

Les réglementations sont différentes d'un pays à un autre, d'un produit à l'autre, les services Réglementations Internationales des CCI de Beaune et de Dijon peuvent apporter les précisions nécessaires et vous indiquer si un visa de la part des organismes consulaires et/ou des ambassades étrangères est exigé.

Sources : *site des douanes - CCI Paris*